

Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -

e-mail: mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LA VC n°29 « CHEMIN DES ECOLIERS » SAUF RIVERAINS ET USAGERS GROUPE SCOLAIRE ET BIBLIOTHEQUE EN PERIODE SCOLAIRE

N°2022/05

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mas 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et les articles 2213-1 à 2213-6 qui permettent au Maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des Véhicules ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 601-5;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement sur la Voie Communale n°29, Chemin des Ecoliers, doit être interdite à tous véhicules sauf à ceux des riverains et des usagers du groupe scolaire et de la bibliothèque municipale en raison de la présence du groupe Scolaire « Les Ardoisières » ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La circulation et le stationnement sont interdits sur la voie communale n°29, chemin des Ecoliers, à l'exception des riverains et des usagers du groupe scolaire et de la bibliothèque municipale.

L'accès aux piétons est maintenu.

ARTICLE 2 -

Cette interdiction de circuler et de stationner est applicable toute l'année.

Il est toléré une circulation et un stationnement les week-ends ainsi que pendant les vacances scolaires de la zone « A » (= Grenoble).

ARTICLE 3-

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle est mise en place à la charge de la commune d'Allemond.

ARTICLE 4-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Notamment, le fait pour tout automobiliste ou motard de circuler en sens interdit est puni d'une amende pour contravention de quatrième classe (soit 135,00 €), sanctionné de 4 points retirés sur le permis de conduire et par le non-respect de cette signalisation et encoure une peine complémentaire de suspension de permis de conduire pour 3 ans maximum.

De plus, le stationnement gênant contribue à une contravention de deuxième classe (soit 35,00 €), d'après l'article R417-10-10° du Code de la Route « le stationnement est gênant sur une vie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale ».

ARTICLE 5-

Le Maire, l'A.S.V.P., le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemond, le 11 février 2022

Alain GINIES

Le Maire.